

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-371 SUR L'UTILISATION DES
ÉCOCENTRES DE LA VILLE DE QUÉBEC**

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	4 mai 2020
Avis de motion	4 mai 2020
Adoption du règlement	1 ^{er} juin 2020
Entrée en vigueur	2 juin 2020

Attendu que la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a délégué sa compétence sur les matières résiduelles à la MRC de l'Île d'Orléans ;

Attendu que les citoyens de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ont accès aux écocentres de la Ville de Québec ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 ;

Attendu qu'une copie du présent règlement est mis à la disposition des membres du conseil municipal ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu

Que le présent règlement numéro 2020-371, intitulé « **Règlement sur l'utilisation des écocentres de la Ville de Québec** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Usagers admissibles

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciales

ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisés.

Article 3 Utilisation des services de l'écocentre

Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

Article 4 Nombre de visites annuelle permises

La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 2 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible.

Article 5 Tarification par visite supplémentaire

Lorsque le nombre maximum de visites annuelles est atteint, la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans facturera le tarif imposé par la Ville de Québec pour ces visites.

Pour l'année 2020, cette tarification a été établie à 30 \$ par visite citoyenne par la Ville de Québec.

Pour les années suivantes, la tarification sera ajustée selon la tarification établie par la Ville de Québec.

La MRC de l'île d'Orléans fera parvenir à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans la liste ces utilisateurs en fonction de la facturation établie par la Ville de Québec.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Claude Pouliot

Chantal Daigle
directrice-générale & secrétaire-trésorière